

Décret

Générale

colonial

Décret n° 29-469-1935 Hospitalisation des fonctionnaires employés ou agents coloniaux à l'occasion de prolongations de congés de convalescences.

n° 29-469-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 décembre 1935

Numéro JO
n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro
31 décembre 1935

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les alloues accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services, Vices coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du janvier 1932

Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er – Les fonctionnaires, employés ou agents ayant déjà été placés en observation dans une formation hospitalière, conformément aux dispositions ci-dessus, seront obligatoirement astreints à une nouvelle hospitalisation toutes fois qu'ils solliciteront une prolongation au congé de convalescence de là obtenu. Toutefois, le conseil supérieur de santé demeure qualifié pour accorder dans les mêmes conditions que ci-dessus la dispense de l'observation à l'hôpital dans tous les cas où il s'estimera suffisamment renseigné par l'examen des dossiers des intéressés et ses investigations cliniques ».

Art. 2

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : Ministre des colonies
Lonis

ROLIN